



Arrêté du **3 NOV. 2020**

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d' une usine de fabrication d'élastomère de synthèse
(caoutchouc synthétique) par la société SIMOREP ET Cie - CS MICHELIN
sur la commune de Bassens**

La Préfète de la Gironde

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1996 autorisant la société SIMOREP et Cie - SCS MICHELIN à exploiter sur le territoire de la commune de BASSENS une usine de production d'élastomères ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 28 février 2017 à la société SIMOREP & CIE- CS MICHELIN ;
- VU** l'article 7.3, de l'arrêté préfectoral du 28 février 2017;
- VU** les points 1, 3, 4, de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 ;
- VU** les rapports de l'inspection des installations classées en date du 9 octobre 2020 et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel en date du 9 octobre 2020 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 26 octobre 2020 ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et projet de mise en demeure susvisés ;

CONSIDÉRANT que les articles suivants de l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 dispose que :

- Article 7.3: «L'exploitant réalise ou fait réaliser les travaux de maintenance préconisés par l'organisme de contrôle. Pour chaque préconisation, il indique dans un document de suivi la date de planification et de réalisation des travaux et tient les justificatifs de la réalisation à la disposition de l'inspection des installations classées.
- Ces documents doivent permettre de contrôler que l'ensemble des préconisations a été réalisée à la suite des contrôles annuels visés à l'article 7.2. recopier la prescription »,

CONSIDÉRANT que les articles suivants de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 dispose que :

- Point 1 de l'annexe 1: « Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées. »,
- Point 3 de l'annexe 1: « Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de

démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.»

- Point 4 de l'annexe 1 : «Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.»

CONSIDÉRANT que lors des inspections du 30 juillet 2020 et du 24 septembre 2020, les inspectrices de l'environnement ont constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- de l'arrêté préfectoral du 28 février 2017, :

- Article 7.3: «L'exploitant ne respecte pas l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 car il n'a pas respecté les dispositions de son plan de maintenance. Il n'a pas corrigé dans les délais requis les défauts sur les aiguillages.»

- de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 :

- Point 1 de l'annexe 1: «L'exploitant n'a pas défini et organisé une formation spécifique dédiée aux modifications intervenues sur les voies ferrées »,
- Point 3 de l'annexe 1: «Les procédures et instructions mises en œuvre pour l'exploitation des voies ferrées sont insuffisantes.

L'exploitant n'a pas identifié les meilleures pratiques pour réduire les risques de déraillement.

L'exploitant n'agit pas de façon suffisante pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements de voies.»

- Point 4 de l'annexe 1: «L'exploitant n'a pas réalisé et tracé une analyse des risques concernant les modifications sur les voies ferrées, intégrant les aspects humains, l'ergonomie et les solutions alternatives »

CONSIDÉRANT que deux déraillements concernant des wagons transportant des matières dangereuses se sont produits à faible vitesse sur les voies ferrées internes du site le 29 juillet et le 24 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'un autre déraillement du même type s'est déjà produit le 5 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que ces déraillements n'ont pas eu de conséquences majeures, grâce à l'intervention rapide du personnel de l'exploitant et ne justifient pas des mesures d'urgence ;

CONSIDÉRANT néanmoins qu'un déraillement non maîtrisé par le personnel de l'exploitant pourrait conduire à un endommagement des citernes ferroviaires et à une fuite de matières dangereuses, susceptibles de représenter un risque pour les salariés du site, les intervenants extérieurs et les riverains ;

CONSIDÉRANT que la sécurité des opérations sur les voies ne peut reposer uniquement sur une intervention humaine en situation d'urgence, et doit faire l'objet d'une prise en compte globale dans le cadre du « système de gestion de la sécurité » du site, afin de définir un ensemble de mesures techniques et organisationnelles permettant de réduire les risques ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas traduit dans son système de gestion de la sécurité les analyses de risque, formations, procédures et programmes de maintenance permettant de diminuer le risque de déraillement ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'il n'a pas respecté le plan de maintenance préalablement défini, comportant l'obligation d'intervenir sur les appareils de voies dès qu'une valeur d'alerte est atteinte ;

CONSIDÉRANT que le plan de maintenance devrait faire l'objet d'une analyse approfondie et si nécessaire d'un renforcement, au lieu de l'allègement proposé par l'exploitant à la suite des inspections ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier du 26 octobre 2020, l'exploitant maintient un allègement du plan de maintenance, sans apporter une expertise certifiant que les défauts considérés en valeur d'alerte par les rapports INFRAFER ne peuvent pas être à l'origine, partiellement ou totalement, des déraillements,

CONSIDÉRANT que la modification apportée aux aiguillages, même si elle a fait l'objet d'une information rapide au personnel, comme signalé dans le courrier du 26 octobre 2020, complique le travail des opérateurs en introduisant une manœuvre supplémentaire et doit être analysée plus globalement dans le cadre du SGS, et, si elle est retenue par rapport à d'autres options, doit être expliquée dans le cadre d'une formation tracée,

CONSIDÉRANT que dans le cadre du système de gestion de la sécurité une analyse de toutes les solutions techniques et organisationnelles permettant de diminuer le risque de déraillement doit être réalisée, intégrant notamment l'ergonomie et le facteur humain ainsi que la maîtrise du vieillissement grâce à un plan de maintenance renforcé et si nécessaire un plan de remplacement de certains équipements,

CONSIDÉRANT que les inobservations constatées sont susceptibles d'aggraver le risque de déraillement de wagons transportant des matières dangereuses ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société SIMOREP & CIE- CS MICHELIN de respecter les dispositions des articles des arrêtés susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société SIMOREP & CIE- CS MICHELIN qui exploite une installation sur la commune de BASSENS est mise en demeure de respecter dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des textes suivants ;

- arrêté préfectoral du 28 février 2017, ;

- Article 7.3, «en respectant le plan de maintenance INFRAFER version 3 du 24/03/2020 »

-arrêté ministériel du 26 mai 2014 :

- Points 1, 3 et 4 de l'annexe 1, « en reconsidérant globalement l'exploitation des voies ferrées internes dans le cadre du système de gestion de la sécurité et de la prise en compte du retour d'expérience des accidents survenus, afin :
 - d'analyser les risques concernant les modifications sur les voies ferrées, intégrant les aspects humains, l'ergonomie et les solutions alternatives,
 - de définir des formations, procédures et instructions adaptées, tenant compte notamment des modifications survenant dans l'exploitation, la maintenance ou le suivi des voies,
 - d'identifier les meilleures pratiques pour réduire les risques de déraillement,
 - de maîtriser les risques liés au vieillissement des voies et équipements de voies, notamment par le renforcement du programme de maintenance ou le remplacement des équipements par des équipements plus performants ».

Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >> .

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SIMOREP ET Cie - CS MICHELIN.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Bassens,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 3 NOV. 2020

La Préfète,


Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT